

BVGer E-5696/2014 vom 7. Januar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5696_2014

FR: TAF E-5696/2014 du 7 janvier 2016

IT: TAF E-5696/2014 del 7 gennaio 2016

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAT et la LAsi n'en disposent pas autrement (cf. art. 37 LTAT et art. 6 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

La demande de réexamen suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfleiderer, in: Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après: Praxiskommentar VwVG]). Dûment motivée, elle est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi). La motivation constitue une exigence formelle, de sorte que le SEM déclare irrecevable une demande de réexamen qui n'est pas suffisamment motivée.

E. 3

Au préalable, la question de savoir si le SEM aurait dû, dans le cas particulier, classer la demande de réexamen sans décision formelle au sens de l'art. 111b al. 4 LAsi peut être laissée ouverte, dans la mesure où la décision de non-entrée en matière rendue ne porte pas préjudice au recourant sur le plan juridique dès lors qu'il a pu recourir contre celle-ci (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3979/2014 du 3 novembre 2015 destiné à publication ; ATAF 2014/39 consid. 7.2).

E. 4.1

En l'espèce, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, qu'aucun de motifs invoqués par le recourant n'ouvre la voie du réexamen.

E. 4.2

D'abord, la simple hypothèse qu'un mandat d'arrêt pourrait être émis par la police locale à l'encontre du recourant, dénué de tout fondement, ne constitue à l'évidence pas un fait susceptible d'entraîner le réexamen de la décision prise à l'issue de la procédure ordinaire.

E. 4.3

Ensuite, le SEM a considéré, dans sa décision du 28 mai 2014, que le lieu de socialisation principal de l'intéressé était très vraisemblablement la province de Dohuk et non B. _____ dans le district de Mossoul. Ce constat n'a pas fait l'objet d'un recours et la décision précitée est entrée en force. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas, ne se fondant de plus sur aucun moyen de preuve, contester cette appréciation par le biais du réexamen. Dès lors, compte tenu que le recourant a été socialisé avec un haut degré de vraisemblance dans la province de Dohuk, le Tribunal écarte d'emblée l'allégué relatif à la péjoration de la situation sécuritaire à Mossoul, qui ne concerne pas directement l'intéressé.

E. 4.4

Enfin, le Tribunal estime que le recourant n'a invoqué aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision du 28 mai 2014 sous l'angle de l'exécution du renvoi. En particulier, il n'a pas invoqué un fait nouveau et déterminant qui pourrait constituer un empêchement à l'exécution de son renvoi sous l'angle de l'exigibilité (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en partic. 7.5.8). De plus, le Tribunal a récemment confirmé sa jurisprudence antérieure (ATAF 2008/5) s'agissant de l'absence d'une situation de violence généralisée pour les Kurdes provenant des provinces de la région autonome du Kurdistan, notamment de Dohuk comme le recourant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3737/2015 du 14 décembre 2015, consid. 7.4.5).

E. 4.5

Partant, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 18 août 2014.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 5.1

Le recours s'avérant en l'état manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.